

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez Landois et Bigot, Success<sup>r</sup> de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Charles-Béquet, quai des Augustins, N° 57, Picron et Didier, même quai, N° 47; Houddalle et Veniger, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' rent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. le baron Dunoyer.)

Audience du 23 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Pour être inscrit sur le tableau électoral de rectification est-il nécessaire d'avoir trente ans accomplis au jour de sa clôture? (Oui.)

Suffit-il de les avoir au jour déterminé pour les élections?

Le préfet du Loiret avait refusé de porter au tableau de rectification le sieur Lanoix, par le motif que celui-ci n'avait pas trente ans accomplis. La Cour d'Orléans a ordonné son inscription, attendu qu'il devait avoir atteint sa trentième année au jour déterminé pour les élections. (Voir ci-après le texte de l'arrêt.)

M. le préfet du Loiret s'est pourvu en cassation; M<sup>r</sup> Guillemin a soutenu le pourvoi, et a invoqué, comme précédent, ce qui est observé à la Chambre des députés, où l'on n'admet comme membre que le député qui avait atteint l'âge requis avant son élection.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet, en se fondant sur ce que la loi voulait que le droit d'élection fût exercé par quiconque possède les conditions requises.

Mais, après délibéré, la Cour a admis la requête.

POURVOI D'UN ÉLECTEUR CONTRE UN ARRÊT QUI A PRONONCÉ LA DÉCHÉANCE ÉLECTORALE.

Dans la Gazette des Tribunaux du 11 juin, nous avons rapporté le texte de l'arrêt rendu le 8 juin, par la Cour royale de Douai, qui, abandonnant sa précédente jurisprudence, a adopté, sur la question de déchéance électorale, l'opinion de la chambre criminelle de la Cour de cassation et maintenu l'arrêt du préfet du Nord, relatif à M. Mirland. Celui-ci s'est pourvu en cassation, et aujourd'hui, après avoir précédemment admis une foule de requêtes formées par des préfets contre des arrêts qui ont relevé des électeurs de la déchéance, la Cour avait, pour la première fois, à statuer sur la requête d'un électeur contre un arrêt qui a prononcé cette déchéance.

M<sup>r</sup> Jouhaud a soutenu le pourvoi.

« Déjà, Messieurs, a dit l'avocat, vous avez pu apprécier toute l'importance de la question qui vous est encore aujourd'hui soumise, et la dissidence des Cours du royaume sur sa solution a appelé vos plus sérieuses méditations. Toutefois, vous n'avez pas été appelés à consacrer encore, en termes formels, la doctrine qui doit recevoir la sanction de votre autorité. Les nombreux arrêts que vous avez rendus peuvent attester seulement qu'un débat si important, engagé dans des circonstances si graves sur tous les points de la France, ne pouvait pas à vos yeux être privé, devant la Cour qui doit le juger, d'une discussion contradictoire. Si cette considération a présidé à vos délibérations, elle entraîne nécessairement l'admission du pourvoi qui vous est soumis.

« Une autre pensée a dû se présenter à vos esprits. Vous venez, aujourd'hui encore, de saisir la chambre civile pour qu'elle statuât sur la question qui s'agite. Cette chambre va prononcer: elle va user du privilège que vous lui avez conféré et qu'elle ne pouvait tenir que de vous. Dans ce moment solennel, voudriez-vous porter dans la balance, remise aux mains que vous avez désignées, le poids d'une doctrine que vous auriez sanctionnée? Mon respect pour l'arrêt que vous rendriez alors m'empêche de supposer que la divergence d'opinion qui a éclaté parmi les Cours royales dût se reproduire dans une sphère plus élevée; mais je puis dire, au moins, que l'admission du pourvoi qui vous est présenté satisfait à la fois au besoin si impérieux d'une jurisprudence uniforme et à ce sentiment de hautes convenances qui s'allierait ainsi au précédent avantage d'un débat contradictoire. »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a déclaré persister dans les principes qu'il a déjà développés, et a pensé que l'arrêt de la Cour royale de Douai devait être maintenu. Toutefois ce magistrat a ajouté que la gravité de la question soumise en ce moment à la chambre civile déterminerait sans doute la chambre des requêtes à surseoir.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE CHAMPVALLINS. — Audience du 11 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Pour avoir le droit de voter comme électeur, et être inscrit en cette qualité sur le tableau de rectification

*dressé en exécution de l'ordonnance du Roi qui a fixé la convocation des collèges électoraux au 23 juin, suffit-il d'atteindre sa 30<sup>e</sup> année au jour de la convocation, ou bien est-il nécessaire d'avoir atteint l'âge à l'époque de la clôture de la liste? (Résolu dans le premier sens.)*

M. Lanoix, docteur en médecine à Orléans, a atteint sa 30<sup>e</sup> année le 3 juin 1830. Il a demandé son inscription sur le tableau de rectification. M. le préfet du Loiret a rejeté sa réclamation.

Sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Légiér et les conclusions conformes de M. Arthuys de Charnisai, substitut, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que les art. 40 de la Charte constitutionnelle et 1<sup>er</sup> de la loi du 5 février 1817 confèrent à tout Français âgé de 30 ans, et réunissant les autres conditions requises, le droit de concourir à l'élection des députés;

Considérant qu'aucune loi postérieure, modifiant des dispositions aussi claires, n'a exigé formellement que l'âge requis fût accompli au moment fixé pour la clôture des listes;

Considérant que l'art. 6 de la loi du 2 mai 1817, auquel se réfère la dernière disposition de la loi du 2 juillet 1828, autorise les préfets à faire inscrire, en cas de dissolution de la chambre des députés, sur un tableau de rectification les individus qui auraient acquis des droits électoraux depuis la clôture de la liste générale;

Considérant que cette disposition doit s'entendre même des individus qui auraient prouvé dans les délais légaux que les conditions qui leur manquent encore au moment de la clôture du tableau de rectification seront nécessairement accomplies avant l'époque fixée pour la convocation des collèges électoraux;

Considérant qu'il est reconnu dans l'arrêt de M. le préfet du Loiret du 28 mai dernier, qu'il est justifié par un certificat de M. le maire d'Orléans, que le sieur Lanoix est né le 3 juin 1800, et par conséquent qu'il a eu 30 ans le 3 juin présent mois, d'où il suit qu'il a l'âge requis pour voter au collège électoral convoqué pour le 25 du même mois;

La Cour, etc.

AUTRE QUESTION.

*Lorsqu'il y a contestation, le préfet peut-il retenir les pièces qui lui ont été remises, tant que la contestation n'est pas terminée, si d'ailleurs il offre d'en donner communication lors des plaidoiries? (Oui.)*

Le sieur Poumet a déposé à la préfecture du Loiret les pièces nécessaires pour être inscrit sur le tableau de rectification. Par arrêté du préfet, sa réclamation a été rejetée. Il s'est pourvu devant la Cour. Il a pensé que ses pièces lui étaient indispensables au soutien de son pourvoi; il les a demandées au préfet, et, sur son refus, lui a fait sommation de les lui remettre. M. le préfet a répondu qu'il consentait à en donner communication lors des plaidoiries.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Arthuys de Charnisai, a prononcé en ces termes:

Considérant que l'art. 14 de la loi du 2 juillet 1828, en ordonnant que le préfet serait tenu de donner communication sans déplacement des pièces produites sur les questions en contestation, l'a autorisé nécessairement à les conserver, au moins tant que la contestation n'est pas entièrement terminée; que, dans l'état actuel de l'affaire, il est en droit de ne pas s'en dessaisir, et que la Cour ne saurait en ordonner la restitution;

Considérant d'ailleurs que le préfet du Loiret, consentant à donner communication des pièces, lors des plaidoiries de l'affaire, met suffisamment la Cour à portée de statuer en connaissance de cause;

La Cour déclare Poumet non recevable, etc.

AUTRE QUESTION.

*Un associé, après une dissolution de société qui date de moins d'un an, peut-il faire entrer dans son cens électoral le montant de la patente tout entière? (Non.)*

La Cour, après avoir entendu M<sup>r</sup> Baudry pour le sieur Chiquand et sur les conclusions conformes de M. Arthuys de Charnisai, a maintenu l'arrêt du préfet par l'arrêt dont voici le texte:

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, il est nécessaire, pour que la contribution puisse servir pour le cens électoral, que la patente ait été prise et l'industrie exercée une année avant l'époque de la convocation du collège électoral;

Considérant que, dans l'espèce, le sieur Chiquand n'étant imposé au rôle de 1829 que comme associé du sieur Prudot, et seulement pour la somme de 108 fr. 55 c., et que ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1830 que sa patente a été élevée à 303 fr. 95 c.;

Considérant que la cause de cette augmentation est survenue de ce que le sieur Chiquand s'est mis à la tête de la maison de commerce où il n'était antérieurement qu'associé;

Considérant conséquemment qu'il se sera écoulé le 23 juin, présent mois, époque de la convocation du collège électoral, moins d'un an, depuis qu'il exerce seul son industrie et qu'il paye une somme plus considérable pour sa patente, d'où il résulte qu'il ne remplit pas les conditions voulues par l'article précité;

Considérant que la somme de toutes les impositions qu'il payait en 1829 est inférieure à la somme de 300 fr., minimum fixé pour le cens électoral, et que c'est avec raison que la demande a été rejetée; ordonne, etc.

COUR ROYALE D'AGEN (2<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAFONTAN. — Audience du 19 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

*La donation entre-vifs faite par les père et mère à leur fille, doit-elle être considérée comme transmettant la propriété à titre successif, et dispenser la donataire de la possession annale? (Oui.)*

M<sup>r</sup> Capmas, avocat-avoué près le Tribunal de Gourdon, avait demandé d'être inscrit sur le tableau de rectification des listes électorales du département du Lot. Il présentait à l'appui de sa réclamation un extrait des contributions payées par lui, s'élevant à 184 fr. 88 c., et un second extrait sous le nom du sieur Serres, son beau-père, s'élevant à 272 fr. 75 c., en tout 457 fr. 63 c.; il prétendait s'attribuer les impositions du sieur Serres, en vertu d'une donation en date du 25 mai dernier, consentie par celui-ci au profit de sa fille la dame Capmas, de tous ses immeubles. Le préfet du Lot refusa de l'inscrire parce qu'il n'avait pas la possession annale de ces derniers immeubles. Il s'est pourvu devant la Cour.

Après le rapport de M. Laffite, conseiller-auditeur, M<sup>r</sup> Bouet, avocat, a soutenu le recours.

M. Labat, avocat-général, a fait remarquer que la question était difficile et assez délicate; que des arrêts de la Cour de Caen du 10 janvier 1829, et de la Cour de Paris du 25 août 1829, avaient jugé la possession annale nécessaire; tandis que les Cours d'Angers, de Douai et de Dijon ont prononcé dans un sens contraire. Dans ces circonstances, M. l'avocat-général s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

Sans se lever, et opinant du bonnet, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que les donations faites par les père et mère à leurs enfans sont toujours présumées faites en avancement d'hoirie; que dès lors ceux qui possèdent à ce titre doivent être assimilés au possesseur à titre successif et dispensés de la possession annale, aux termes de l'art. 4 de la loi du 19 juin 1820, pour se prévaloir, à l'effet d'établir le cens électoral, des contributions imposées sur les biens donnés;

Sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt du préfet du Lot, en conseil de préfecture, ordonne que le nom de Capmas sera inscrit sur le tableau de rectification des listes électorales du département du Lot.

Audience du 18 juin.

*Un magistrat amovible qui n'a pas fait de déclaration d'intention de changer de domicile, doit-il exercer les droits électoraux dans le département où il exerce ses fonctions, ou dans celui où il résidait auparavant et où sont situés ses propriétés? (Dans ce dernier.)*

M. Salgues, substitut du procureur du Roi à Auch (Gers), est né à Figeac (Lot), où demeure sa mère, où il a résidé jusqu'au moment où il est entré dans la magistrature, et où demeure aussi sa femme qu'il a épousée il y a deux mois. Il a demandé à être inscrit sur le tableau de rectification des listes électorales du Lot. Sa demande a été rejetée par le motif qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 février 1817, le domicile politique de tout Français est dans le département où il a son domicile réel; que M. Salgues a son domicile réel à Auch où il exerce des fonctions publiques.

M. Salgues s'est pourvu devant la Cour, qui, après le rapport de M. Carrié, conseiller-auditeur, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Base, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement; que le sieur Salgues a toutes ses propriétés dans l'arrondissement de Figeac, où il a demeuré jusqu'au moment où il a été appelé aux fonctions qu'il exerce maintenant;

Considérant qu'aux termes de l'art. 106 le Français appelé à une fonction révocable conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire; que M. Salgues, qui exerce à Auch des fonctions révocables, n'a pas manifesté l'intention d'y transférer son domicile;

Ordonne, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE. (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHUPPIN DE GERMINY. — 2<sup>e</sup> Trimestre de 1830.

*Vol sur des malles-postes et diligences. — Accusation de faux témoignage. — Incident.*

Pendant les mois de décembre et janvier derniers qua-



épouse de l'aide-de-camp de Mgr. le Dauphin? Voyez ce flacon, Messieurs les médecins, qui contient les laits répandus. Voyez ma fiole. Il y avait vingt-deux ans que ce lait que vous y voyez était dans la tête de M<sup>me</sup> la comtesse. Venez donc ensuite, MM. les docteurs! venez avec votre diplôme! Voilà mon baume, voilà mon baume! Je vous défie!

Cette éloquente plaidoirie n'a pu convaincre le Tribunal, et la demoiselle Blin, par application de la loi du 25 ventôse an XI, et de la déclaration du 25 avril 1777, a été condamnée à 500 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER.

Audience du 17 juin.

PROCÈS DU Mémorial artésien.

M. Létendart, éditeur du *Mémorial Artésien*, était de nouveau traduit devant le tribunal sous la prévention d'avoir envahi le domaine de la politique, dans deux articles dont l'un est intitulé : *Le Flaneur*; quant à l'autre, le voici :

Un client, que rasait le perruquier Figeac,  
Lui demandait : quelle nouvelle?  
— Quoi donc ! ignorez-vous celle du jour? — Laquelle?  
— Le ministère Polignac,  
Lassé d'une longue querelle,  
Dans deux mois va déménager.  
— Dans deux mois? non, c'est en septembre...  
— Parbleu, j'ai le journal, je pourrais bien gager!  
Regardez... en juillet, il doit changer de chambre.

M. Daman, procureur du Roi, s'attache à prouver qu'il y a contravention évidente aux articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, lorsque par des allusions, soit en vers, soit en prose, insérées dans un journal pour lequel il n'a pas été fourni de cautionnement, l'auteur s'occupe de personnes qui appartiennent au gouvernement, et parle ironiquement de leurs actes; que le sieur Létendart, d'après la tournure de l'article intitulé *le Flaneur* et dont il s'avoue l'auteur, a cherché, à propos d'une enseigne ridicule et dans un sens dubitatif, mais qu'il est facile d'interpréter, à l'appliquer au ministère actuel en le comparant à une boiserie à démonter; que le sens de l'épigramme qui fait suite à ce premier article indique suffisamment que, par le démenagement supposé du ministère Polignac et son changement de chambre, on doit entendre que l'auteur veut faire prévoir la chute prochaine du ministère après les élections et la réunion des chambres. M. le procureur du Roi conclut, en conséquence, à l'application des peines portées par la loi.

M<sup>e</sup> Bachelet, défenseur du prévenu, prend la parole. Ce n'est point, dit cet avocat, s'occuper de matières politiques que de faire des allusions; la loi veut que, pour qu'il y ait contravention, on se soit livré à une discussion sérieuse, approfondie, de matières politiques, ou à la relation, la discussion, le blâme ou le contrôle d'une nouvelle ou d'un acte qui a rapport à la politique intérieure ou extérieure du gouvernement, ou à l'examen de ses actes. Or les articles incriminés ne présentent point ce caractère; ce n'est d'ailleurs que par induction et au moyen d'une interprétation de ces articles qu'on arrive à comparer le ministère actuel à une charpente à compartimens, qui ne se soutient que par des chevilles; et l'épigramme, étant du domaine de la littérature, ne peut recevoir d'application.

L'avocat insiste sur le danger des interprétations. Au reste, la latitude accordée aux journaux de la capitale, qui s'impriment sous les yeux des organes de la loi, et dont le défenseur soumet la lecture au Tribunal, est une preuve du peu d'importance qu'on y attache. Ce serait, dit-il, une espèce de provocation, un piège tendu à la bonne foi des journalistes de province, que de les amener à subir des condamnations lorsqu'ils n'auraient pas même atteint la ligne que les autres auraient pu dépasser.

Après les répliques et une courte délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que la justice ne doit pas trop facilement élever à la hauteur des matières politiques, et juger comme telles, de simples ironies et des épigrammes dont le résultat est sans importance, et appliquer à leurs auteurs les dispositions des art. 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1828, faute d'avoir payé le cautionnement exigé;

Que les deux articles incriminés ont ce caractère, et n'entrent pas dans les dispositions prohibitives de la loi;

Renvoie Létendart de l'assignation.

LES CAPUCINS DE MARSEILLE.

ENTREVUE DE M. LE MAIRE AVEC M. L'ÉVÊQUE. — ABSENCE DES CAPUCINS A LA PROCESSION DU 18 JUIN.

Marseille, 18 juin.

Ainsi que nous l'avons annoncé, M. l'évêque de Marseille avait résolu d'inviter les capucins à la procession du 18. jour de vendredi, procession locale établie par M. de Belzunce en commémoration de la cessation de la peste. Il est d'usage à Marseille que l'autorité municipale assiste à cette procession. M. de Montgrand, maire de Marseille, ayant eu connaissance du projet de M. l'évêque, se rendit dit auprès de lui pour lui faire des observations. On assure que dans cette entrevue M. de Mazenod se permit de blâmer en termes peu mesurés la conduite de M. le procureur du Roi, ajoutant que c'était à l'évêque seul qu'appartenait le droit de régler l'exercice des cérémonies religieuses, et que l'autorité civile n'avait pas à s'y mêler. On prétend que M. de Montgrand lui fit observer que la voirie était dans les attributions de l'autorité municipale et non de l'évêque; M. le maire aurait pu lui dire avec plus de raison que les cérémonies extérieures du culte étaient prohibées à Marseille, parce qu'il y a lieu, dans cette ville, à l'application de l'art. 45 de la loi du 18 germinal an 10.

Quoi qu'il en soit de cette conversation, le bruit cou-

rait hier que les capucins assisteraient à la procession d'aujourd'hui, mais que l'autorité municipale ne s'y rendrait point. Cette détermination avait été annoncée par plusieurs fonctionnaires publics.

Il paraît que depuis une concession a été faite par M. l'évêque : les capucins n'ont point paru à la procession, qui était honorée de la présence de M. le maire. On attribue cette concession à la nécessité de ne rien faire qui pût contrarier les prochaines élections; d'autres prétendent que M. l'évêque n'a pas cédé, mais que les capucins ont eux-mêmes déclaré qu'ils n'assisteraient pas à la procession.

Ainsi s'est terminé cet incident. Quant aux poursuites judiciaires contre les capucins, beaucoup de bruits circulent à Marseille; mais le plus grand secret couvre jusqu'à ce jour toute cette affaire. Dès qu'il y aura quelque chose de certain, nos lecteurs en seront informés.

RECOURS ÉLECTORAUX

JUGÉS PAR LA COUR ROYALE DE PARIS.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale de Paris, pendant les dix audiences consacrées depuis le 9 juin aux causes électorales, a statué sur 857 réclamations, ce qui fait, taux commun, plus de 85 affaires jugées par chaque jour. Tous ces 857 arrêts ont été rédigés et expédiés avec une telle célérité, qu'à compter de jeudi 17, les trois exemplaires de chacun (la double minute et l'expédition pour la Cour de cassation) ont pu être signés, enregistrés et remis, avec les pièces produites au ministère public, à la préfecture et aux parties, le soir même du jour où ils ont été rendus.

On peut ranger ces 857 arrêts dans les quatre catégories suivantes :

1<sup>o</sup> Arrêts qui relèvent les électeurs des sept départemens du ressort de la Cour royale de Paris de la prétendue déchéance, pour n'avoir pas réclamé en tout ou en partie leur inscription avant le 30 septembre 1829, arrêts déférés en masse à la Cour de cassation. Aube, 2; Eure-et-Loir, 10; Marne, 0; Seine, 531; Seine-et-Marne, 31; Seine-et-Oise, 75; Yonne, 11. Total, 658.

2<sup>o</sup> Arrêts spéciaux qui ont ordonné en fait, par des motifs qui ne sauraient donner prise à la cassation, l'inscription ou le rétablissement d'électeurs repoussés par les préfets. Aube, 15; Eure-et-Loir, 6; Marne, 7; Seine, 74; Seine-et-Marne, 14; Seine-et-Oise, 45; Yonne, 12. Total, 140.

3<sup>o</sup> Arrêts qui ont confirmé, purement et simplement, des refus d'inscription et des retranchemens, ou qui ont statué dans le même sens par des motifs nouveaux. Aube, 7; Eure-et-Loir, 4; Marne, 2; Seine, 17; Seine-et-Marne, 12; Seine-et-Oise, 5; Yonne, 8. Total, 55.

4<sup>o</sup> Arrêts qui ordonnent l'inscription d'électeurs sur la liste d'arrondissement autres que ceux désignés à tort par les arrêtés du préfet de la Seine, 4.

Enfin, hier, à midi, la Cour a pu reprendre le cours ordinaire de ses travaux, et juger encore deux ou trois causes civiles.

NÉCROLOGIE.

M. Boulay-Paty, conseiller à la Cour royale de Rennes, vient de succomber à sa terre de Donges sous le poids des souffrances qui, depuis plus d'un an, enchaînaient son existence et l'éloignaient d'un siège qu'il honorait, et que personne, plus que lui, n'était digne d'occuper.

Estimé de tous ceux qui ont pu le connaître, il laisse un nom glorieux et pur de toute tache. Magistrat intègre, consciencieux, dirigé par le seul amour de ses devoirs, il sut porter aussi au plus haut degré l'accomplissement de ces vertus intérieures qui font le bonheur des familles, et personne n'en fut plus largement récompensé.

A une probité sans reproche, il alliait une fermeté inébranlable, de vastes connaissances qui lui acquirent l'estime de la magistrature et la vénération du barreau de Rennes, où il laisse des amis fiers d'avoir mérité ce titre.

Quelle carrière politique fut plus digne, plus désintéressée que la sienne! Il avait dans le cœur une droiture à l'épreuve de la corruption, et il sut dédaigner la fortune que lui offrirent plusieurs fois les fonctions éminentes qu'il occupa. Il fut de cette honorable majorité des Cinq-Cents, calomniée par Lucien pour avoir voulu s'opposer aux envahissemens de l'homme dévoré de la soif du pouvoir absolu, et qui, comme l'a dit un historien, était malheureusement doué des talens, du génie et de l'énergie propres à la satisfaire.

À la réorganisation des Tribunaux, M. Boulay-Paty fut nommé juge au Tribunal d'appel de Rennes. Il ne tarda pas à être distingué par ses collègues, qui le chargèrent d'une réponse au gouvernement sur le projet du Code de commerce qui leur avait été soumis. Il remplit sa mission avec éloges, et ses observations, qu'il fit parvenir au ministre de la justice d'alors, ont servi d'auxiliaire puissant aux auteurs du Code de commerce actuel.

Voué à l'étude de la législation commerciale, M. Boulay-Paty devait élargir la voie qu'il s'était ouverte déjà dans les profondeurs de cette science. Il fit paraître son *Cours de droit commercial maritime*. Cet ouvrage eût suffi seul à l'illustration de l'auteur; et, à son sujet, nous emprunterons d'autant plus volontiers l'opinion d'un jurisconsulte célèbre (1), qu'elle nous révèle une des circonstances les plus honorables de la vie de M. Boulay-Paty :

« Il manquait à notre jurisprudence moderne un bon ouvrage sur le commerce maritime : M. Boulay-Paty, actuellement conseiller à la Cour royale de Rennes, où le voyage de des côtes amène souvent des affaires maritimes, vient de remplir honorablement cette lacune. Et qui pouvait le faire mieux que lui? Successivement législateur, professeur et

(1) M. Dupin aîné, *Revue encyclopédique* du mois de juin 1822.

magistrat, il a concouru tour à tour à la confection, à l'enseignement et à l'application de nos lois commerciales : il possède et les secrets de la théorie et les leçons de la pratique.

Chargé, en 1810, par le grand-maître de l'Université d'alors, de faire à la faculté de Rennes un cours gratuit de droit commercial, il s'acquitta de cette mission en homme consciencieux, et soigna tellement ses cahiers, qu'un travail fait pour des jeunes gens se trouve digne de servir de guide aux jurisconsultes et aux magistrats déjà formés (1).

D'autres ouvrages non moins importants recommandent M. Boulay-Paty à la reconnaissance publique. Ses savantes annotations du *Traité des Assurances et des contrats à la grosse d'Emerigon*, où l'on remarque le talent de l'analyse et la justesse des opinions que l'auteur y professe, ont ajouté à sa gloire. Elles lui donnèrent une telle célébrité que, depuis leur apparition, il fut souvent consulté sur les questions les plus ardues du commerce maritime, par des négocians de Marseille, du Havre, de St.-Malo, etc.; et à coup sûr ce n'était que dans l'intérêt de la science.

M. Boulay-Paty se disposait à faire paraître une seconde édition de son *Traité des Faillites*, enrichie de considérations neuves et propres à éclairer sur cette matière les législateurs à venir, lorsque la plus douloureuse des opérations subie avec un courage stoïque, et dont les suites funestes laisseront des regrets universels et profonds, a fait évanouir ses projets d'utilité. Il devait aussi faire successivement un traité *ex professo* sur chaque titre du Code de Commerce, et déjà il avait presque achevé l'un des plus importants.

Aux talens, à la science du jurisconsulte, M. Boulay-Paty joignait toutes les qualités de l'homme de bien, un grand fonds de bonté et surtout une aménité conciliante qui lui attiraient tous les cœurs. Ami généreux, constant dans ses affections, il sut imprimer pendant sa vie des sentimens bien vifs, et des regrets non moins vifs l'ont suivi dans la tombe.

H. LE ROUX,  
Avocat à Rennes.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Une question électorale vient d'être jugée par la Cour royale de Metz, en faveur d'un ecclésiastique. M. l'abbé Gabriel de Verdun, ayant perdu tout récemment son père, avait demandé son inscription sur la liste des électeurs. Le préfet de la Meuse a rejeté sa demande, comme irrégulière. L'abbé Gabriel s'est pourvu devant la Cour royale, qui a réformé l'arrêté du préfet, par le motif que l'héritier, dont les droits s'ouvrent postérieurement à la clôture des listes annuelles, a titre suffisant pour être porté sur le tableau de rectification, lorsque, même avant partage, il établit que, quelle que soit sa portion héréditaire, elle devra payer au moins 500 fr. d'impôts.

— M. le préfet de la Seine-Inférieure a reçu, le 21 juin, sommation d'avoir à ouvrir, dans le délai de trois jours, le registre des réclamations, prescrit par la loi du 2 juillet 1828 (art. 22, 10 et 11), pour ceux qui acquerront trente ans, ou la possession annale, au 12 juillet, et qui n'ont pu produire de pièces dans la pensée que les collèges voteraient le 25 juin.

— La Cour royale d'Amiens, malgré le grand nombre d'affaires électorales dont elle s'occupe chaque jour, et dont nous rendrons compte, n'en a pas moins consacré trois audiences solennelles de la semaine dernière au jugement de la demande en séparation de corps formée contre M. Paillet, notaire à Soissons, par sa femme. Des mémoires volumineux répandus jusqu'à Paris avaient donné une grande publicité à cette affaire, semée d'ailleurs de nombreux incidents. M<sup>e</sup> Bernard de Rennes a présenté la défense de M<sup>me</sup> Paillet, et s'est attaché surtout à établir une prétendue impossibilité de réunion entre les époux. La défense du mari a été exposée par M<sup>e</sup> Vivier, et, après des conclusions aussi lumineuses que profondes de M. l'avocat-général Boulet, la Cour a confirmé le jugement du Tribunal de Soissons qui avait rejeté la demande de la femme et écarté toutes les imputations dirigées contre M. Paillet.

— Dans l'audience du 17 juin, la Cour d'assises du Var (Draguignan) a terminé les débats de l'affaire d'Antoinette Charrier, accusée d'avoir tué son enfant en l'asphyxiant sous la neige. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.) Sur le réquisitoire de M. Mallet, procureur du Roi, et malgré la plaidoirie de M<sup>e</sup> Poulle-Emmanuel, l'accusée, déclarée coupable d'infanticide, a été condamnée par la Cour aux travaux forcés à perpétuité.

PARIS, 25 JUIN.

— La chambre civile de la Cour de cassation a statué, dans son audience de ce jour, sur une question assez importante. La Cour royale de Rouen avait jugé que le privilège que l'article 95 du Code de commerce accorde au commissionnaire sur les marchandises par lui reçues en consignation, ne s'appliquait qu'aux avances qu'il pourrait justifier être relatives à la commission. La Cour de cassation, au contraire, a décidé que le privilège s'appliquait à toutes les avances, quelles qu'elles fussent, faites par le commissionnaire postérieurement à la consignation, parce qu'elles étaient toujours censées faites en contemplation et sur la foi des marchandises dont il était nanti; et en conséquence elle a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen.

Dans cette affaire, M. le premier président Portalis présidait; M<sup>e</sup> Guichard père plaidait pour le demandeur;

(1) M. Carré, dans son *Traité des Lois de la compétence* (t. 2, p. 482), en rendant justice au savoir de M. Boulay-Paty, rappelle aussi les services que ce magistrat a rendus par ses leçons utiles et gratuites du Code de Commerce.

M<sup>r</sup> Emile Martin pour le défendeur, et M. le conseiller Quéquet remplissait les fonctions d'avocat-général. L'arrêt a été rendu conformément aux conclusions de ce magistrat, et après un long délibéré dans la chambre du conseil.

— La Cour royale tiendra lundi une audience solennelle formée de la réunion de la 1<sup>re</sup> et de la 3<sup>e</sup> chambres, pour le jugement d'une affaire qui présente une question d'état civil.

— Le Conseil-d'Etat a refusé l'autorisation de poursuivre M. le préfet de Maine-et-Loire, et autres fonctionnaires civils et militaires, sur la plainte de MM. Guillem et Dandigné de la Blanchaye, que nous avons publiée dans la Gazette des Tribunaux du 15 juin. D'après l'ordonnance insérée dans la Moniteur d'hier, ce refus est ainsi motivé :

En ce qui touche le préfet :  
Considérant que son arrêté, en date du 5 juin 1830, et les ordres qu'il a donnés pour l'exécution dudit arrêté, sont des mesures de police relatives au maintien de la tranquillité et de l'ordre sur la voie publique, prises dans un intérêt général, et dans les limites de ses attributions, conformément aux lois ci-dessus visées;

En ce qui touche les autres fonctionnaires civils et militaires :  
Considérant qu'ils n'ont agi que conformément à l'arrêté et aux ordres du préfet, et que les faits énoncés dans la plainte ne sont que l'exécution des mesures prises, en vertu desdits ordres, pour le maintien de la tranquillité publique.

— La 18<sup>me</sup> livraison de la Jurisprudence du royaume, ou Répertoire de législation et de jurisprudence moderne, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux Conseils du Roi, chevalier de la légion-d'honneur, vient de paraître (1). On y remarque particulièrement les traités de l'instruction criminelle, des jugemens et des lois. Cette nouvelle publication est plus volumineuse encore que les précédentes; elle contient la matière d'environ 10 volumes in-8<sup>o</sup>.

(1) In-4<sup>o</sup> à deux colonnes. Il y aura 24 livraisons. Le prix de chaque livraison est de 12 fr. depuis le mois de mai dernier. Au bureau de la Jurisprudence générale, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 4.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente judiciaire au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal,

Première publication le jeudi 17 juin 1830; la deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le jeudi 1<sup>er</sup> juillet 1830,

D'une petite MAISON de campagne et dépendances sise à Suresne, canton de Nanterre, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, rue et auprès du Mont-Valérien et sur le sol le plus élevé formant l'angle des deux chemins, avec cour et jardin planté d'arbres d'agrément, bassin construit en pierre.

Ladite maison a son entrée par une porte cochère à deux battans, à gauche de laquelle est une écurie ayant entrée sur la rue; le tout de la contenance de 4 ares.

S'adresser pour les renseignements et pour prendre communications des titres :

1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> MANCEL, successeur de M<sup>r</sup> BOURCEY, avoué, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 9;

2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> ITASSE, avoué présent à la vente, rue de Hanôvre, n<sup>o</sup> 4;

3<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> CROSSE, avoué de M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Nicolai, demeurant à Paris, rue Traînée, n<sup>o</sup> 11.

**ÉTUDE DE M<sup>r</sup> JARSIN, AVOUÉ.**

Adjudication définitive le 5 juillet 1830, à l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de Montreuil, n<sup>o</sup> 83, à l'angle de celle des Boulets, près le nouveau marché au foin, vendue sur licitation, mise à prix : 19,500 fr.

S'adresser à M<sup>r</sup> JARSIN, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26.

**ÉTUDE DE M<sup>r</sup> DYVRANDE, AVOUÉ,**

Place Dauphine, n<sup>o</sup> 6.

Adjudication préparatoire par licitation entre majeurs, le samedi 10 juillet 1830, en l'audience des criées du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine séant à Paris.

D'une grande MAISON, à porte cochère, avec cour, trois boutiques, un atelier, deux remises, une écurie et dépendances, sise à Paris, rue Clocheperche, n<sup>o</sup> 15, à l'angle de la rue du Roi de Sicile.

Cette maison, en pierre de taille dans toute la hauteur du rez-de-chaussée et du premier étage tant sur la cour que sur la rue, se compose de trois corps de bâtimens, solidement construits et en très bon état de réparations.

Les caves règnent sous tous les bâtimens. Superficie 103 toises carrées environ. Produit susceptible d'augmentation, 5200 fr. — Impositions 320 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser,

1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> DYVRANDE, place Dauphine, n<sup>o</sup> 6, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété;

2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Bv. BOULAND, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 77, avoué collicitant.

Et sur les lieux.

**ÉTUDE DE M<sup>r</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.**

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 3 juillet 1830, une heure de relevée.

Du CHATEAU et PARC de la THUILERIE, situés commune d'Auteuil, près Paris, département de la Seine, en face de la route de Saint-Cloud.

Cette propriété, d'une belle étendue, est dans une des positions les plus heureuses.

Le parc est dessiné à l'anglaise, planté d'arbres de haute futaie, avec lacs et canal en bon état.

Mors les murs, une glacière en maçonnerie. Mise à prix, 200,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> VINCENT, avoué collicitant, rue Thévenot, n<sup>o</sup> 24; 3<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> GUILLEBOUT, avoué collicitant, rue Traversière-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 41; 4<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> JUGE, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 5; Et pour voir les lieux, au sieur DETRICHE, jardinier du château.

**ÉTUDE DE M<sup>r</sup> GAVAUT, AVOUÉ.**  
Rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16.

Adjudication définitive le dimanche 27 juin 1830, sur licitation, en un seul lot, sur les lieux et par le ministère de M<sup>r</sup> COUCHIES, notaire à Paris, y demeurant rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 110, d'une MAISON avec jardin et dépendances, sises au Petit-Charonne, route de Montreuil, n<sup>o</sup> 18, banlieue de Paris, et d'un TERRAIN planté en vignes, de 4 ares 52 centiares, sis au même lieu.

Lesdits maison, dépendances et terrain, ont été estimés par MM. Clochard, Lambert et Nepveu, experts, à la somme de 6500 fr.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 6500 fr. S'adresser, pour avoir connaissance des clauses et conditions de la vente,

1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> COUCHIES, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 110;

2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> GAVAUT, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 16, dépositaire des titres de propriété.

**ÉTUDE DE M<sup>r</sup> DELACOURTIE AINÉ, AVOUÉ,**  
Rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3.

Vente sur publications volontaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une très belle MAISON connue sous le nom d'Hôtel des Quatre-Pavillons, écuries, remises, jardin et dépendances, le tout situé à Enghien-les-Bains, sur les bords de l'étang.

Cette maison, qui a été jusqu'à présent exploitée en hôtel garni, présente un placement fort avantageux.

Le mobilier qui garnit cette maison sera vendu avec l'immeuble.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 7 juillet 1830, et l'adjudication définitive le 28 du même mois.

La maison dont il s'agit sera mise à prix à la somme de 60,000 fr.

S'adresser, pour voir la maison et le mobilier, sur les lieux, au concierge;

Et pour avoir connaissance des clauses de l'enchère,

1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> DELACOURTIE aîné, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3;

2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> FLEURY, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 28;

3<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> DHERBANNE, avoué, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 139;

4<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Ch. LEFEVRE, avoué, rue des Poulies, n<sup>o</sup> 2;

5<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> CLAUSSE, notaire, rue des Moulins, n<sup>o</sup> 21; Et à Pontoise, à M<sup>es</sup> Vannier, Tavernier, Duval et Coulbeaux, avoués.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs aux criées de la Seine, Palais-de-Justice à Paris; adjudication définitive le samedi 3 juillet 1830, d'une MAISON et dépendances à Paris, place Saint-Michel, n<sup>o</sup> 12.

Elle est susceptible d'un revenu de 2500 fr.

La mise à prix est de 18,000 fr.

S'adresser :

1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15;

2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> DREAN, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Mail, n<sup>o</sup> 11;

3<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> GRENIER, rue du faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 20;

Et 4<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail, n<sup>o</sup> 11.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 26 juin 1830, consistant en balances en cuivre avec fleau, deux comptoirs en bois, montres à serrer le fromage et sucre, 40 bocaux en verre et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 26 juin 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire, tables en bois d'acajou, glace, bergères, tableaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 26 juin 1830, consistant en une paire de balances en cuivre, deux comptoirs, 20 bocaux, 80 boîtes à usage d'épicer, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 26 juin 1830, consistant en bureau, fauteuil, canapé, glace, couchette, tapis, draps, serviettes, batterie et ustensiles de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le samedi 26 juin 1830, consistant en commode et secrétaire en acajou à dessus de marbre, montre vitrée en chêne, une autre en sapin, glaces, gravures et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique de la commune de Nanterre, le dimanche 27 juin 1830, issue de l'office divin, consistant en table, secrétaire, tonneau, cuvier, et autres objets. — Au comptant.

**VENTES IMMOBILIÈRES**

**ÉTUDE DE M<sup>r</sup> LEFEVRE, NOTAIRE,**  
A Crespy (Oise).

Adjudication définitive sur publication volontaire, le dimanche 25 juillet 1830, à midi,

De la grande FERME DE FEIGNEUX et de 154 hectares 70 ares 64 centiares (376 arpens 63 verges de terre labourable, le tout situé à Feigneux, canton de Crespy, arrondissement de Senlis (Oise), loué jusqu'au 11 novembre 1838, 1<sup>o</sup> 3,600 fr., 2<sup>o</sup> 320 hectolitres de blé; 3<sup>o</sup> 6 hectolitres d'avoine; 4<sup>o</sup> et diverses autres redevances de valeur de 100 fr. nets d'impôts.

Ce fermage est susceptible d'une augmentation importante, le sol étant un des meilleurs du département. Il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser audit M<sup>r</sup> LEFEVRE à Crespy. Et à Feigneux, à M. DESOUCHES, fermier.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**CABINET DE M. OURY,**  
Rue Montmartre, n<sup>o</sup> 177.

A vendre, pour entrer en jouissance de suite, un HOTEL garni, d'un rapport de 9000 fr. environ, sis dans le quartier Montmartre, bien meublé et parfaitement achalandé. Le loyer est modéré; on donnera des facilités pour le paiement. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit M. OURY.

A vendre à l'amiable, une très jolie MAISON de campagne toute meublée, située à Montgeron, cinq lieues de Paris, avec jardin planté à l'anglaise, et un autre en potager planté d'arbres fruitiers, en plein rapport, et dans lequel se trouvent trois bassins, le tout de la contenance de cinq à six arpens. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>r</sup> PEAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 9.

ÉTUDE de notaire, dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre. S'adresser à M<sup>r</sup> CORDIER, avoué à Vervins, chargé de traiter.

A vendre après faillite, un FONDS de marchand de vin-traiteur bien achalandé, situé barrière du Mont-Parnasse. S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 18.

**NOUVEAUTÉS.**

Le propriétaire des Magasins du Petit-Saint-Thomas, rue du Bac, n<sup>o</sup> 23, faubourg Saint-Germain, près la rue de l'Université, vient de recevoir une partie considérable de batistes, ainsi que divers autres articles qui seront vendus très bon marché, tels que

Batistes à	50, 55 et 58 s. l'aune.
Mouchoirs batiste à	19, 20 et 21
Guingamps d'Alsace 3/4 à	14, 16 et 19
Mousselines impr. pour robes à	16, 19 et 22
Cotonnades couleur à	6, 7 et 9
Toiles blanches à	19, 20 et 22

C'est dans les plus belles qualités que l'on trouve le plus d'assortiment dans cette maison, et encore le plus d'avantage quant au prix.

Il y a un magasin de deuil et un de lingerie. Cette maison est facile à reconnaître par sa façade, qui a plus de 150 pieds de long, et une terrasse qui est sur les magasins.

**LABORATOIRE DE M. POLIDOR CARON,**  
Parfumeur, rue du Four-St-Germain, n<sup>o</sup> 58.

La POMMADE NOIRE ONCTUEUSE, pour teindre et noircir les cheveux à l'instant même, et la pommade dite de Chérubin, pour donner de la durée à la frisure, préserver la chute des cheveux et les empêcher de blanchir, sont des produits surprenans de la chimie moderne qui ont fixé l'attention publique.

Le seul dépôt est établi chez ledit POLIDOR, à l'adresse ci-dessus.

**ESSENCE**

**DE SALSEPAREILLE**

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres, surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (A. Frauchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. Ce remède précieux ne sera jamais confondu avec ceux dont les noms bizarres couvrent de ridicule leurs inventeurs, qui ne savent que copier ou falsifier tout ce qui a une juste renommée.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

FAILLITES— Jugemens du 15 juin 1830.

Louat, marchand de vins, marché Lenoir, n<sup>o</sup> 8. (Juge-commissaire, M. Ledieu. — Agent, M. Melous, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 23.)

21 Juin.

Dame veuve Lepetit jeune, ancienne marchande libraire, rue de Sorbonne, n<sup>o</sup> 9. (Juge-commissaire, M. Delaunay. — Agent, M. Boichard, rue des Grands-Augustins.)

22 Juin.

Laclef fils, ancien entrepreneur de peintures et vitres, rue de Grenelle-Saint-Germain, et maintenant rue du Delta, n<sup>o</sup> 5. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Bogaud, rue Saint-Fiacre, n<sup>o</sup> 4.)

Bulez, marchand de nouveautés, rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 44. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Clerambault, rue Thibautodé, n<sup>o</sup> 11.)

Legrand, fabricant de peignes d'écaïlle, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 252. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Desbrosses, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n<sup>o</sup> 14.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darming.